

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction DDASS
Bureau Santé-Environnement

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

2002/BRE/26

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les chapîtres I, III, VI du titre 1er du livre 1er ;
- VU le décret modifié n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation ou de déclaration ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation d'eau prélevée dans le milieu naturel ;
- VU la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel dans une entreprise agroalimentaire par la Société GUILLET Frères S.A. à GUENROUET ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Loire-Atlantique ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 Décembre 2001 ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loire-Atlantique.

ARRETE

- Article 1 : La société GUILLET Frères S.A. 18-20 rue André Caux - GUENROUET est autorisée à utiliser une eau de forage pour des usages en agroalimentaire. Le volume maximum que l'entreprise est autorisée à prélever est fixé à 400 m3 par jour soit 20 000 m3/an sur la période entre octobre et mi-décembre.
- Article 2 : Le contrôle sanitaire respectera au minimum les prescriptions suivantes conformément à l'annexe III du décret du 3 janvier 1989 modifié :

Analyses types	Analyse bactériologique complète (B3) Analyse physico-chimique sommaire (C2)	Analyse physico-chimique complète (C3) Analyse physico-chimique particulière (C4a, C4b, C4c)
Fréquences annuelles d'échantillonnage	Les fréquences annuelles d'échantillonnage sont identiques à celles prévues pour les analyses effectuées sur les ressources alimentant les réseaux d'adduction (tableau 4) ; elles ne peuvent être inférieures à celles indiquées ci-dessous	
Fréquences minimales	3	1

- Article 3 : La Société GUILLET Frères S.A. doit maintenir et adapter suivant l'évolution de la qualité de l'eau brute une autosurveillance de la qualité de l'eau brute captée, de l'eau traitée et de l'eau distribuée dans l'entreprise. Les résultats de cet autocontrôle doivent être consignés dans un carnet sanitaire et tenu à la disposition de la DDASS. Ce carnet sanitaire devra comporter notamment les éléments suivants : les relevés périodiques des compteurs totalisateurs des volumes extraits, les résultats des tests analytiques (chlore, pH, fer,...), les résultats des analyses bactériologiques et chimiques, les incidents de fonctionnement et les mesures prises pour y remédier.
Il est nécessaire de renforcer l'autocontrôle hebdomadaire par la recherche du fer, manganèse, de la dureté et de l'alcalinité.
- Article 4 : La tête de forage et son environnement immédiat doit subir des travaux de sécurisation afin d'éviter toute contamination directe de la nappe phréatique par des eaux de ruissellement :
- en réhaussant la tête de forage par un cuvelage béton avec étanchéification entre l'enrobé du parking et le cuvelage et en entourant l'ensemble d'une grille de protection avec fermeture à clé.
 - en installant un dispositif de détection d'intrusion sur la tête de l'ouvrage
- Article 5 : Réaliser un entretien régulier des forages.
- Article 6 : Sécuriser l'alimentation de la pompe d'injection de soude par une grille fermée à clé.
- Article 7 : Des précautions sont à apporter au stockage des produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau pour éviter tout contact accidentel (bacs de rétention pour chaque produit).
- Article 8 : Installer des sondes de niveaux permettant de vérifier régulièrement les rabattements.
- Article 9 : Conformément aux dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de 2 mois et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.
- Article 10 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de ST NAZAIRE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A NANTES, le 25 JAN. 2002

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement

Daniel TOULOUSE

LE PREFET,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale,

Nicole KLEIN